



Marché N° 01/2017

A.O N° 1/2017

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° : 01/2017
RELATIF AUX
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES LOCAUX DE L'ORDRE
NATIONAL DES MEDECINS A RABAT
LOT UNIQUE**

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16, paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada 1^{er} (20 mars 2013) relatif aux marchés de publics.

ARTICLE:1 OBJET DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert N°01/2017 du 08/11/2017 à 10 H 00 mn relatif aux Travaux d'Aménagement des Locaux de L'Ordre National des Médecins à Rabat.

ARTICLE:2 RÉPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE:3 MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est le conseil National de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE:4 CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- 1) Copie des avis d'appel d'offres;
- 2) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- 3) Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif;
- 4) Les plans et les documents techniques, le cas échéant;
- 5) Le modèle de l'acte d'engagement;
- 6) Le modèle du cadre du sous détail des prix (le cas échéant);
- 7) Le modèle de déclaration sur l'honneur;
- 8) Le présent règlement de consultation.

ARTICLE:5 MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publié sur le portail des marchés de CNOM. .

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du décret du 20 Mars 2013 relatif aux marchés de l'état et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE:6 RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents au conseil National de l'Ordre des Médecin, dès l'apparition du premier avis d'appel d'offres au portail des marchés de l'État ou aux journaux, et ce jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents, les plans et documents techniques peuvent être consultés ou retirés du conseil national de l'Ordre des Médecins.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics du CNOM : www.cnom.ma.

ARTICLE:7 DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, siège de l'Ordre National des Médecins, sis rue M'touga Hôpital Ibn Sina BP : 6555 Rabat Madinat Al Irfane-Rabat.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et dans les mêmes conditions.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le Portail des marchés de l'État.

ARTICLE:8 CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaire à la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres.

- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.

- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2- ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

- En liquidation judiciaire.

- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou l'article 159 du décret n° 2-12-349 précité.

- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant chartes communales promulguées par le dahir n° 1-02-267 en date du 25 rajab 1423 (03 octobre 2002) pour les marchés des communes.

- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le dahir n° 1-02-269 en date du 25 rajab 1423 (03 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces;

- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE:9 JUSTIFICATION DES CAPACITÉS ET DES QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, chaque concurrent est tenu de présenter un pli contenant deux enveloppes portant les indications suivantes:

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'objet du marché avec indication du ou des lots ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis;
- L'avertissement que *«le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis»*.

A- La première enveloppe contient:

Un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent. Ces dossiers sont répartis comme suit:

1- Le dossier administratif comprend:

1-1 Au moment de la présentation des offres:

1) La déclaration sur l'honneur comportant les indications précisées à l'article 26 du décret n° 2-12-349 précité;

2) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu;

3) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité.

1-2 Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché:

Le concurrent retenu est tenu de produire les pièces suivantes :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent:

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas:
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet

organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité, ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 1) et 2) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité;

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

N.B. : A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2- Le dossier technique comprend:

2-1 Pour les concurrents installés au Maroc:

1) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent;

2) Un mémoire sur l'exécution des travaux objet de la présente consultation indiquant:

- Le planning détaillé des réalisations;
- Les fiches techniques des travaux.

3) Au moins une attestation de référence certifiée conforme à l'originale délivrée par des maîtres d'ouvrage précisant que l'entreprise a réalisé un projet ou plus de la même nature.

Cette attestation doit mentionner le montant du marché, les délais d'exécution, les dates de réalisation ainsi que l'appréciation, le nom et la qualité des signataires.

Seules les attestations des Trois dernières années seront retenues.

2-2 Pour les concurrents non installés au Maroc:

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou l'exécution des quelles il a participé.

Les attestations délivrées par les maitres d'ouvrages qui ont éventuellement bénéficié de prestations analogues à celles objet de cet appel d'offres. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le nom et la qualité du signataire.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur l'importance du dossier technique et sur la véracité des documents qu'il doit contenir.

La commission d'ouverture des plis se réserve le droit de vérifier l'authenticité de tout document; Toute fraude relevée sera suivie en justice.

L'absence de l'un de ces documents, rend le concurrent vulnérable à l'écartement.

3- Le dossier additif comprend:

1) Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite «lu et accepté », et paraphé avec cachet sur toutes les pages;

2) Le présent règlement de consultation signé à la dernière page, et paraphé avec cachet sur toutes les pages;

B- La deuxième enveloppe contient:

Une offre financière comprenant conformément à l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité, les documents suivants:

1) L'acte d'engagement ;

2) Le bordereau des prix et détails estimatifs.

Le montant de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les montants totaux du bordereau des prix – détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

ARTICLE:10 DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit:

1) déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres,

2) envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.

3) remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

À leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE:11 RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2-12-349 précité.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite, signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées dans le registre spécial tenu à cet effet.

Ces concurrents peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions telles que fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE:12 EXAMEN DES OFFRES ET APPRÉCIATION DES CAPACITÉS DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36 et 39 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE:13 EXAMEN DES OFFRES FINANCIÈRES

Les offres financières des concurrents, qui ont été déclarés admissibles à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques, sont examinées conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du décret n° 2-12-349 précité.

Le soumissionnaire retenu est celui qui a présenté l'offre la moins-disant.

ARTICLE:14 DÉLAIS DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de Soixante Quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE:15 MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible (\$ ou €). Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE:16 LANGUE D'ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES ET DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

Le Sous-Ordonnateur

« Lu et accepté par le concurrent »